



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Protection du patrimoine
culturel subaquatique

STAB 5
UCH/14/5.STAB/6
15 juin 2014
Original: anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

CINQUIÈME RÉUNION DU CONSEIL CONSULTATIF SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

**Cinquième réunion
11 juin 2014, Paris, Siège de l'UNESCO**

Rapport, recommandations et résolutions

La cinquième réunion du Conseil consultatif scientifique et technique (ci-après dénommé « **le STAB** ») auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (ci-après dénommée « **la Convention** »), s'est tenue au Siège de l'UNESCO, à Paris, le **11 juin 2014**. Neuf de ses 12 membres y ont participé, à savoir Mme Dolores Elkin (Argentine), M. Michel L'Hour (France), Mme Annalisa Zarattini (Italie), M. Seyed Hossein Sadat Meidani (République islamique d'Iran), M. Vladas Zulkus (Lituanie), Mme Maria Elena Barba Meinecke (Mexique), M. Augustus Babajide Ajibola (Nigéria), M. Constantin Chera (Roumanie) et Mme Ouafa Ben Slimane (Tunisie). Trois membres, M. Jasen Mesić (Croatie), M. Hugo Eliecer Bonilla Mendoza (Panama) et M. Ovidio Juan Ortega Pereyra (Cuba), étaient absents. Ont également assisté aux travaux des délégations d'États observateurs et des représentants des organisations non gouvernementales accréditées, à savoir : l'ACUA (Conseil consultatif sur l'archéologie sous-marine), l'AIMA (Institut australien d'archéologie maritime), la DEGUWA (Société allemande d'archéologie sous-marine), l'INA (Institut d'archéologie nautique), la NAS (Société d'archéologie nautique), la SHA (Société d'archéologie historique), le CIE (Centre pour les activités internationales relatives au patrimoine), et le CIPCS (Comité international de l'ICOMOS pour la protection du patrimoine culturel subaquatique), ainsi que des observateurs d'autres organisations non gouvernementales. L'UNESCO a assuré le Secrétariat lors de la réunion. Des services d'interprétation simultanée ont été fournis en anglais et en français. Aucun règlement intérieur n'ayant été adopté pour le Conseil consultatif, c'est celui de la Conférence des États parties qui a été appliqué *mutatis mutandis*.

I. Ouverture, élection du bureau et adoption de l'ordre du jour

(Point 1 de l'ordre du jour, *document UCH/14/5.STAB/220/1*)

La séance a été ouverte à 10h, le 11 juin 2014, par Mme Mechthild Rössler, Directrice adjointe de la division du patrimoine. Elle a souhaité la bienvenue aux participants avant de souligner que l'amélioration de l'accès au patrimoine devait être le principal sujet de la journée, et que les meilleures pratiques en matière d'accès devaient être identifiées afin de favoriser leur diffusion et leur application à travers le monde.

Les membres du STAB ont ensuite procédé à l'élection de son Président et de son Vice-président, ils ont élu M. Michel L'Hour (France) Président et M. Augustus Babajide Ajibola (Nigéria) Vice-président, par la **Résolution 1/ STAB 5**. Il a également adopté l'ordre du jour.

M. L'Hour a ensuite pris la parole pour demander au Secrétariat, représenté par Mme Ulrike Guerin, de présenter un rapport sur ses actions pour la mise en œuvre des décisions prises lors de la quatrième réunion du STAB, ce qui a été fait. M. L'Hour a ensuite demandé au Secrétariat d'ouvrir le débat sur le point 2 de l'ordre du jour, concernant les meilleures pratiques en matière d'accès au patrimoine.

II. Meilleures pratiques concernant l'accès du public aux sites du patrimoine culturel subaquatique

(Point 2 de l'ordre du jour, *document UCH/14/5.STAB/220/2 REV 2*)

Mme Guerin a commencé par citer l'article 2.10 de la Convention, selon lequel "*il convient d'encourager un accès responsable et inoffensif du public au patrimoine culturel subaquatique in situ à des fins d'observation ou de documentation, afin de favoriser la sensibilisation du public à ce patrimoine, ainsi que sa mise en valeur et sa protection, sauf en cas d'incompatibilité avec sa protection et sa gestion.*"

Elle a ensuite résumé les expériences menées ces dernières années et les conférences scientifiques organisées par l'UNESCO et a signalé que, dans l'ensemble, l'amélioration de l'accès au patrimoine subaquatique était considérée comme la meilleure manière de sensibiliser le public. Elle a rappelé que le STAB, lors de sa quatrième réunion, avait déjà exprimé cette opinion et avait décidé de répertorier les meilleures pratiques en matière de présentation du patrimoine culturel subaquatique dans le monde. Il avait d'ailleurs prévu de revenir sur cette question lors de la présente réunion. Il s'agissait donc de trouver le meilleur moyen d'accroître l'accès du public de manière responsable et sans mettre en péril le patrimoine.

En effet, lors de sa quatrième réunion, le STAB avait décidé de dresser, par la Recommandation 2 / STAB 4, une liste des meilleures pratiques concernant l'accès du public aux sites du patrimoine culturel subaquatique, selon une série de critères. Il avait également décidé d'examiner cette liste à sa prochaine réunion, c'est-à-dire celle-ci. Par conséquent, le sujet a été abordé. Plusieurs questions ont fait l'objet de débats, parmi lesquelles : l'inclusion ou non des accès terrestres, tels que ceux proposés par les musées, dans la liste des meilleures pratiques ; les preuves nécessaires pour qu'une pratique puisse être inscrite sur la liste ; et les moyens de promouvoir les pratiques sélectionnées.

Après ces remarques introductives, le Président a donné la parole aux membres. Ces derniers ont fait, entre autres, les déclarations suivantes :

- Ils ont convenu qu'il revenait d'abord à la Conférence des États parties de prendre une décision quant à la création d'une liste des meilleures pratiques, et que l'initiative n'était à ce stade qu'une recommandation adressée à la Conférence
- Tous les experts ont estimé qu'il était important de favoriser les meilleures pratiques en matière d'accès et que la suggestion du STAB pourrait avoir une influence considérable sur l'approche de l'accès au patrimoine à travers le monde. Il a aussi été affirmé que si l'accès *in situ* devait être étendu, la préservation du patrimoine devait rester la première priorité. Seuls les sites suffisamment protégés, à la fois sur le plan juridique et pratique, devraient être accessibles au public *in situ*.
- Plusieurs méthodes d'accès au patrimoine culturel subaquatique ont été mises en avant à titre d'exemples, tels que les parcours de plongée, l'accès virtuel et l'accès pendant les fouilles. Il a été défini que ces moyens d'accès les plus efficaces devaient être encouragés afin de permettre à un plus large public de profiter du patrimoine culturel immergé et de prendre ainsi conscience de son importance.
- Rendre le patrimoine culturel subaquatique invisible en le gardant secret reviendrait à long terme à le mettre en danger. Il faut donc chercher une approche plus ouverte de la question de l'accès.

Le Président a souligné que seuls quelques rares sites étaient aptes à être visités et vus du public, selon le pays ou la région, et que cela représentait un problème majeur pour le patrimoine culturel subaquatique. Les sédiments qui recouvrent le site, la profondeur, les vagues et bien d'autres facteurs sont souvent autant d'obstacles empêchant l'accès à des sites autrement très intéressants. Ainsi, "l'accès" doit être compris au sens général, et les meilleures pratiques en matière d'accès doivent inclure non seulement l'accès aux sites eux-mêmes, mais aussi l'accès à leurs représentations, comme par exemple l'accès virtuel.

Finalement et à l'issue de ces discussions, il a été décidé de recommander que soient considérées comme meilleures pratiques, en général, toutes les initiatives, conformes à la Convention et entreprises de manière exemplaire, qui permettent à un large public d'accéder à des connaissances sur le patrimoine culturel subaquatique. Cela inclut, en particulier,

- les accès responsables et non intrusifs permettant d'observer ou d'étudier le patrimoine culturel subaquatique *in situ*, tels que ceux rendus possibles par les parcours de plongée et les visites en sous-marin ou en bateau à fond de verre ;
- les accès terrestres responsables, tels que ceux rendus possibles par les musées, les expositions et les visites guidées ;
- les accès fournis par les publications, les applications virtuelles ou numériques, les sites web ou d'autres moyens similaires.

Le STAB a recommandé l'implication de toutes les parties prenantes appropriées dans le processus d'identification des meilleures pratiques et a recommandé à la cinquième Conférence des États parties, qui se tiendra en 2015, d'inviter les États parties à fournir des exemples de meilleures pratiques à promouvoir à l'échelle mondiale, qui respectent les critères suivants :

- a) le patrimoine concerné correspond à la définition de l'article 1 de la Convention de 2001 ; ou bien il a moins de 100 ans mais est considéré comme patrimoine culturel subaquatique au titre du droit national.
- b) il est protégé de manière appropriée, à la fois sur le plans juridique et pratique, en particulier par l'application des règles ;
- c) un accès responsable et non intrusif est respecté ;
- d) le patrimoine présente les caractéristiques nécessaires pour garantir une gestion durable ;
- e) un effort particulier et considérable a été fait afin de rendre le site accessible au public.

Les membres du STAB ont ensuite recommandé que la Conférence des États parties mette à profit les connaissances du STAB et fasse appel à ce dernier pour évaluer les exemples de meilleures pratiques proposés par les États parties.

Enfin, le STAB a recommandé à la Conférence des États parties de signaler la mise en œuvre des meilleures pratiques en matière d'accès au patrimoine culturel subaquatique au moyen d'une désignation appropriée, par exemple en utilisant l'emblème de la Convention. Le Conseil consultatif a recommandé qu'une telle **désignation** soit temporaire ou sujette à examen régulier, et que l'application des meilleures pratiques soit contrôlée. Faute de quoi les bonnes pratiques, une fois mises en œuvre, pourraient être oubliées ou modifiées.

D'après les participants, cette initiative a été suggérée au bon moment, puisque le chapitre des directives opérationnelles consacré à l'utilisation de l'emblème devait être à l'ordre du jour de la prochaine session de la Conférence des États parties, et elle pouvait donc être envisagée.

Les ONG présentes ont confirmé leur volonté de participer à la sélection des meilleures pratiques.

La **recommandation 2/STAB 5** a ensuite été adoptée à l'unanimité par le Conseil consultatif.

III. Débat sur la coopération avec les organisations non gouvernementales

(Point 3 de l'ordre du jour, *document UCH/14/5.STAB/220/3*)

Le point suivant concernait la coopération avec les ONG. Il a été reconnu qu'elles travaillaient sur le terrain avec les autorités nationales, dans le monde entier, et revêtaient

donc une grande importance pour la diffusion des principes éthiques et des directives pratiques énoncés dans la Convention de 2001.

Le Conseil consultatif a adopté la **recommandation 3/STAB 5**, encourageant les ONG accréditées à coopérer sur des questions particulières liées au patrimoine culturel subaquatique, et à partager les résultats de leur coopération avec le Conseil consultatif.

IV. Débat sur l'éducation et les activités de sensibilisation

(Point 4 de l'ordre du jour, *document UCH/14/5.STAB/220/4*)

Suite à l'adoption d'une résolution par la Conférence des États parties, lors de sa quatrième session, en 2013, le STAB a décidé d'élaborer du matériel pédagogique sur la Première Guerre mondiale. Cette initiative est menée par le Secrétariat et financée par le gouvernement de Flandre (Belgique), mais le matériel n'est pas encore complètement finalisé.

À ce sujet, l'ONG NAS a rapporté qu'elle a encouragé les plongeurs à visiter les sites liés à la Première Guerre mondiale dans le cadre de l'initiative de l'UNESCO Plongée pour la paix, et à observer une minute de silence sur le bateau les conduisant sur le site. NAS a aussi établi un calendrier des événements visant à faire connaître les sites archéologiques subaquatiques de la Première Guerre mondiale.

Le Président a fait part de ses préoccupations concernant le patrimoine plus récent, et notamment celui de la Deuxième Guerre mondiale. Il a suggéré que les États parties soient informés des dangers qui menacent ce patrimoine, qui est pillé tout aussi souvent que celui de la Première Guerre. Dans la mesure où des artefacts de la Première Guerre seront bientôt protégés par la Convention, et prendront donc de la valeur sur le marché, le patrimoine de la Deuxième Guerre pourrait devenir une cible de plus en plus fréquente des chasseurs de trésors. Mme Zarattini (Italie), membre du STAB, a ajouté que ce problème était déjà connu en Italie, où des artefacts sont régulièrement retrouvés sur eBay. Le STAB a donc adopté les **recommandations 4 et 5 / STAB 5**

V. Urgence d'une protection active des sites

Après une discussion dans laquelle furent énumérés les différents sites, notamment en France, en Italie et en Tunisie, qui sont mis en péril par les activités industrielles, le pillage, l'érosion, le changement climatique et l'inconscience des États face au risque de destruction naturelle, le Conseil consultatif a décidé d'élaborer une recommandation spéciale sur l'urgence d'une protection active des sites, encourageant la totale mise en œuvre de la Convention par des actions de protection active des sites du patrimoine subaquatique contre les impacts négatifs, qu'ils soient d'origine humaine ou naturelle.

Il a ensuite adopté la **recommandation 6/STAB 5**.

VI. Questions diverses

Une ONG a mentionné les déclarations de l'explorateur Barry Clifford, qui venait d'affirmer avoir découvert le *Santa Maria*, navire de Christophe Colomb. Le Conseil consultatif a exprimé des doutes quant au sérieux de ces propos, et a indiqué qu'il était prêt à apporter son aide sur des questions de ce type.

En outre, le Mexique a annoncé avoir fait un addendum à une loi fédérale sur le patrimoine culturel; incluant une référence au patrimoine subaquatique dans les eaux libres, continentales et intérieures. Il a également signé un accord de collaboration avec l'Espagne.

M. Vladas Zulkus (Lituanie) a soulevé la question de la mise en œuvre de la Convention et de son Annexe dans les États parties qui les ont déjà ratifiées. Il a suggéré que les États parties et le STAB devaient adopter une position plus ferme sur ce point, car de graves manquements ont été constatés. La Conférence des États parties devrait avoir à cœur de surveiller la mise en œuvre de la Convention. Il a donc été décidé d'appeler à l'organisation d'un atelier ou d'un temps d'échange avant la prochaine session de la Conférence des États parties, pour que ces derniers puissent partager les meilleures pratiques et discuter de l'état de la mise en œuvre.

VIII. Date et lieu de la prochaine Réunion du Conseil consultatif

(Point 5 de l'ordre du jour, document UCH/14/5.STAB/220/5)

Le Conseil consultatif a ensuite demandé que sa prochaine réunion se tienne, comme d'habitude, directement après la Conférence des États parties de 2015.

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

CINQUIÈME RÉUNION DU CONSEIL CONSULTATIF SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

11 juin 2014, Siège de l'UNESCO, Salle VI
7, place de Fontenoy, Paris
10h – 18h

Le Consultatif a adopté les recommandations et les résolutions présentées ci-dessous :

RÉSOLUTION 1 / STAB 5

Le Conseil consultatif scientifique et technique de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique,

1. Élit M. Michel l'Hour/France Président de sa cinquième réunion ;
2. Élit M. Augustus Babajide Ajibola/Nigéria Vice-président de sa cinquième réunion.
3. Ayant examiné le document UCH/14/5.STAB/220/1 ;
4. Adopte l'ordre du jour inclus dans le document suscité.

RECOMMANDATION 2 / STAB 5

Le Conseil consultatif scientifique et technique de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique,

1. Ayant examiné le document UCH/14/5.STAB/220/2 ;
2. Rappelant l'article 2.10 de la Convention, selon lequel "il convient d'encourager un accès responsable et inoffensif du public au patrimoine culturel subaquatique in situ à des fins d'observation ou de documentation, afin de favoriser la sensibilisation du public à ce patrimoine, ainsi que sa mise en valeur et sa protection, sauf en cas d'incompatibilité avec sa protection et sa gestion." ;
3. Rappelant également qu'il a pour fonction, selon l'article 1.b de ses Statuts, de proposer à la Conférence des États parties des normes et autres moyens propres à promouvoir les meilleures pratiques en matière de protection des sites du patrimoine culturel subaquatique ;
4. Rappelant en outre la recommandation 2/STAB 4, adoptée lors de sa quatrième réunion en 2013, par laquelle il a décidé de collecter des exemples de meilleures pratiques en matière d'accès du public au patrimoine culturel subaquatique ;
5. Recommande de considérer comme meilleures pratiques toutes les initiatives, conformes à la Convention et entreprises de manière exemplaire, qui permettent à un large public d'accéder à des connaissances sur le patrimoine culturel subaquatique, en particulier :
 - a. les accès responsables et non intrusifs permettant d'observer ou d'étudier le patrimoine culturel subaquatique *in situ*, tels que ceux rendus possibles par les parcours de plongée et les visites en sous-marin ou en bateau à fond de verre ;
 - b. les accès terrestres responsables, tels que ceux rendus possibles par les musées, les expositions et les visites guidées ;
 - c. les accès fournis par les publications, les applications virtuelles ou numériques, les sites web ou d'autres moyens.

6. Considère que l'application de ces meilleures pratiques en matière d'accès devrait servir à promouvoir :
 - a. la sensibilisation du public, la reconnaissance et la protection du patrimoine ;
 - b. l'information et l'implication du public ;
 - c. le respect des dispositions de la Convention et la mise en place appropriée d'un cadre juridique national de protection ;
 - d. la recherche scientifique dans le respect de la Convention et des règles, ainsi que le renforcement des capacités à cet égard.
 - e. la conservation adéquate du patrimoine ;
7. Recommande l'implication de toutes les parties prenantes concernées aux niveaux local, national et international, ainsi que le développement de la coopération internationale, pour favoriser la promotion et l'application des meilleures pratiques en matière d'accès ;
8. Recommande à la cinquième Conférence des États parties de 2015, d'inviter les États parties à fournir des exemples de meilleures pratiques, qui respectent les critères suivants :
 - a. le patrimoine concerné correspond à la définition de l'article 1 de la Convention de 2001 ; ou bien il a moins de 100 ans mais est considéré patrimoine culturel subaquatique au titre du droit national.
 - b. il est protégé de manière appropriée, à la fois sur les plans juridiques et pratiques, en particulier par l'application des Règles ;
 - c. un accès responsable et non intrusif est respecté ;
 - d. le patrimoine présente les caractéristiques nécessaires pour garantir une gestion durable ;
 - e. un effort particulier et considérable a été fait afin de rendre le site accessible au public.
9. Recommande également que la cinquième session de la Conférence des États parties fasse appel au Conseil consultatif scientifique et technique pour évaluer ces exemples de meilleures pratiques fournies par les États parties et pour présenter des recommandations dans ce sens à la sixième Conférence des États parties en 2017, afin d'encourager les accès responsables du public au patrimoine culturel subaquatique à travers le monde ;
10. Recommande également que la cinquième session de la Conférence des États parties signale l'application des meilleures pratiques en matière d'accès au patrimoine culturel subaquatique au moyen d'une désignation appropriée, par exemple en utilisant l'emblème de la Convention. Il *recommande aussi* qu'une telle désignation soit temporaire ou sujette à examen régulier, et que l'application des meilleures pratiques soit contrôlée.

RÉSOLUTION 3 / STAB 5

Le Conseil consultatif scientifique et technique de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique,

1. Souligne l'importance de la coopération avec les ONG et leur contribution essentielle à la mise en œuvre de la Convention ;
2. Remercie les ONG accréditées pour leur travail de promotion de la ratification et de la mise en œuvre de la Convention, et les encourage à poursuivre leurs efforts ;

3. Encourage les ONG accréditées à coopérer sur des questions particulières liées au patrimoine culturel subaquatique, et à partager les résultats de leur coopération avec le Conseil consultatif.

RECOMMANDATION 4 / STAB 5

Le Conseil consultatif scientifique et technique de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique,

1. Rappelle sa recommandation 4/STAB 3 et la résolution 4/MSP 4 paragraphe 14 sur le patrimoine culturel subaquatique de la Première Guerre mondiale et l'organisation d'évènements s'y rapportant ;
2. Recommande à la Conférence des États parties d'encourager les États parties à veiller à ce que le patrimoine culturel subaquatique de la Deuxième Guerre mondiale soit lui aussi correctement protégé et à éduquer le public à ce sujet.

RECOMMANDATION 5 / STAB 5

Le Conseil consultatif scientifique et technique de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique,

1. Recommande à la Conférence des États parties de renforcer la protection du patrimoine culturel subaquatique des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, lorsqu'une partie du site est immergée et n'est pas encore comprise dans les limites du site protégé.
2. Recommande à la Conférence des États parties d'encourager les États, y compris ceux qui n'ont pas encore ratifié la Convention, de considérer les règles de cette dernière comme les meilleures pratiques à appliquer dans le cadre de toute activité concernant les parties immergées des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

RECOMMANDATION 6 / STAB 5

Le Conseil consultatif scientifique et technique de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique,

1. Rappelle la nécessité de protéger d'urgence les sites contre les effets des changements climatiques, de la modification du niveau de la mer, des activités industrielles et des pillages, en particulier par une mise en œuvre totale de la Convention ;
2. Recommande à la Conférence des États parties d'encourager les États parties à prendre des mesures actives, et non pas seulement passives, pour mettre en œuvre la Convention et protéger leurs sites contre les impacts négatifs, qu'ils soient d'origine humaine ou naturelle.

RÉSOLUTION 7 / STAB 5

Le Conseil consultatif scientifique et technique de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique,

1. Ayant examiné le document UCH/14/5.STAB/220/5 ;
2. Prie la Directrice générale de convoquer la sixième réunion du Conseil consultatif scientifique et technique au printemps 2015, après la Conférence des États parties.